



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

Arrêté préfectoral n° 2022_ 000047

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet immobilier au 11-15 rue des Chevries sur la commune de Flins-sur-Seine

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que ses articles L.163-1 et suivants et le R. 214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 30 novembre 2021 présenté par SCI IE064 FLINS, enregistré sous le numéro : 78-2021-00180 et relatif au projet immobilier au 11-15 rue des Chevries ;

Vu la demande de complément en date du 4 février 2022 et la réponse apportée par SCI IE064 FLINS en date du 3 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 9 juin 2022 et la réponse du pétitionnaire en date du 13 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des prescriptions particulières conformément au R214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCI IE064 FLINS de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **le projet immobilier au 11-15 rue des Chevries** situé sur la commune de FLINS-SUR-SEINE (78).

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales pour le projet immobilier au 11-15 rue des Chevries sur la commune de FLINS-SUR-SEINE.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

IOTA	Commune	Parcelles cadastrales	Superficie
Projet immobilier au 11-15 rue des Chevries	FLINS-SUR-SEINE	616, 626, 655, 659, 662, 683-697, 702, 703, 706, 709, 1462, 1473, 1474, 1485, 1490-1494 1496, 1497, 1537, 1958, 2010, 2011, 2026 et 2027 section D	5,74 ha

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du bassin versant impacté par le projet est égale à 5,79 ha (dont 0,05ha de bassin amont intercepté) .	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Nature des travaux

L'opération se compose d'un programme dédié aux activités industrielles logistiques avec 14 bâtiments, des voiries, des zones de stationnement et des espaces verts. Une partie des travaux consiste en la mise en place en 3 phases de 13 noues de collecte et d'infiltration des eaux pluviales.



Figure 1 : Plan de masse du projet – sans échelle

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 6 : Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux relatifs au projet est effectif sous réserve de remplir les prescriptions des articles 10 à 12 du présent arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau

selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au pétitionnaire ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le pétitionnaire supporte les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons est remis au pétitionnaire.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 10 : Dimensionnement des ouvrages et infiltration des petites pluies

L'infiltration des eaux pluviales se fera à travers 13 noues paysagères disposées sur l'emprise du projet :

Phase 1 :

Nature de l'ouvrage	Noue 1	Noue 2	Noue 3	Noue 4	Noue 5	TOTAL
Emprise au sol global de l'ouvrage	78 m ²	66 m ²	66 m ²	66 m ²	426 m ²	702 m ²
Profondeur	2 m environ	1,5 m environ	1,5 m environ	1,5 m environ	2 m environ	/
Hauteur de stockage pour une pluie trentennale	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	2 m	/
Débit de fuite	0,541 L/s	0,458 L/s	0,458 L/s	0,458 L/s	2,98 L/s	4,90 L/s
Volume utile de stockage	147 m ³	69 m ³	69 m ³	69 m ³	426 m ³	780 m ³
Temps de vidange de la capacité maximale de la noue	75 h	42 h	42 h	42 h	40 h	/

Phase 2 :

Nature de l'ouvrage	Noue 5	Noue 6	Noue 7	Noue 8	Noue 9	TOTAL
Emprise au sol global de l'ouvrage	426 m ²	100 m ²	95 m ²	100 m ²	95 m ²	702 m ²
Profondeur	2 m environ	2 m environ	2 m environ	2 m environ	2 m environ	/
Hauteur de stockage pour une pluie trentennale	2 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	/
Débit de fuite	2,98 L/s	0,694 L/s	0,659 L/s	0,694 L/s	0,659 L/s	5,69 L/s
Volume utile de stockage	426 m ³	180 m ³	171 m ³	180 m ³	171 m ³	1128 m ³

Temps de vidange de la capacité maximale de la noue	40 h	72 h	72 h	72 h	72 h	/
---	------	------	------	------	------	---

Phase 3 :

Nature de l'ouvrage	Noue 10	Noue 11	Noue 12	TOTAL
Emprise au sol global de l'ouvrage	80 m ²	75 m ²	780 m ²	935 m ²
Profondeur	1,5 m environ	1,5 m environ	1,5 m environ	/
Hauteur de stockage pour une pluie trentennale	1,5 m	1,5 m	2 m	/
Débit de fuite	0,555 L/s	0,534 L/s	5,413 L/s	6,5 L/s
Volume utile de stockage	120 m ³	112,5 m ³	1560 m ³	1792,5 m ³
Temps de vidange de la capacité maximale de la noue	60 h	58 h	40 h	/

Les éléments de réponse concernant la justification de l'infiltration des petites pluies inférieures à 10 mm en 24h pour chacune des phases sont dans le tableau suivant :

Temps de vidange des noues calculé par phase pour une pluie de 10 mm	Surface bassin versant (m ²)	Coefficient de ruissellement	Volume associé à une pluie de 10 mm (m ³)	Surface infiltrante totale des noues (m ²)	Vitesse d'infiltration (mm/h)	Débit de fuite (L/s)	Temps de vidange (h)
Phase 1	17,033	0,70	119	702	25	4,87	6,78
Phase 2	23,480	0,61	143	390	25	2,71	14,63
Phase 3	17,189	0,83	143	935	25	6,49	6,12
TOTAL	57,702	0,70	404	2 027	25	17,07	7,99

Article 11: Prescriptions de l'hydrogéologue

L'avis de l'hydrogéologue est favorable à la réalisation de ce projet immobilier si les conditions et préconisations citées ci-dessous sont respectées :

- Les terres polluées (dépassant les seuils de l'arrêté ministériel de 2014) situées au niveau des noues doivent être enlevées et remplacées par des terres inertes propres,
- La mise en place de 2 piézomètres dans la nappe souterraine en limite aval du site est nécessaire afin de suivre la qualité des eaux souterraines pendant 2 ans à raison de 2 analyses par an sur chaque piézomètre. Ces analyses sont à faire dès la fin du chantier de construction du projet. Elles constitueront un état initial avant la réhabilitation du site. Les paramètres analysés correspondent à la liste établie dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014 spécifique aux ISDI (métaux et certains composés organiques). À la fin du chantier, ces résultats sont à transmettre à la DDT, à l'ARS et à l'hydrogéologue.
- Pendant la phase de chantier, il est nécessaire d'éviter le déversement de substances polluantes (hydrocarbures, huiles etc) sur le terrain afin qu'elles ne s'infiltrent pas dans le sous-sol. À cet effet l'alimentation des engins doit se faire sur une plateforme aménagée et éloignée des zones qui seront creusées et excavées. Le pétitionnaire doit également prévoir la présence sur le site d'équipements pour absorber la pollution. Les terres éventuellement polluées sont à enlever le plus vite possible. Si une pollution a lieu sur le site la DDT et l'ARS sont à prévenir immédiatement.
- La gestion des eaux d'incendie est à expliciter avant le début du chantier. La mise en place de vannes, qui peuvent être actionnées manuellement ou automatiquement, à l'arrivée des noues est indispensable afin de garder les eaux d'incendie hors des zones d'infiltration. Ces eaux seront évacuées pour leur traitement dans des STEP adaptées.

Article 12 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera à joindre à la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FLINS-SUR-SEINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Versailles, le **15 JUIN 2022**

P5/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement


Nathalie THERRE